

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE GRANDANGOULEME AVEC L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ-ZONE INDUSTRIELLE-COMMUNE DE NERSAC

N° 2026 - D - 257

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2125-1 et suivants,

Vu, la délibération portant délégation d'attributions du conseil au Président,

Vu, l'arrêté n°26 du 5 mai 2026 de Monsieur le Président subdélégant à Monsieur Michaël LAVILLE en sa qualité de Vice-Président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Vu la demande de l'Office Français de la biodiversité (OFB) de mise à disposition d'une dépendance du domaine public de GrandAngoulême sur une partie du domaine public non cadastrée de la rue Ampère dans la Zone Industrielle située sur la commune de Nersac, pour l'implantation d'un potelet de commande électrique du portail d'entrée des véhicules,

Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation de la parcelle cadastrée AB 4453 située sur le domaine public de GrandAngoulême,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée l'autorisation d'occupation du domaine public de GrandAngoulême passée avec l'Office Français de la Biodiversité (OFB), Etablissement public national à caractère administratif, enregistré à l'Annuaire des Entreprises sous le numéro 130 025 919 et dont le siège social est situé 12 cours Louis Lumière à Vincennes, pour occuper une partie du domaine public non cadastrée de la rue Ampère (au niveau du numéro 33) dans la Zone Industrielle située sur la commune de Nersac, pour l'implantation d'un potelet de commande électrique du portail d'entrée des véhicules.

Article 2 – Le droit d'occupation est consenti pour une durée de douze années entières et consécutives et ce, à compter de la date exécutoire de la présente décision.

Article 3 – S'agissant de l'installation d'un potelet de commande électrique du portail d'entrée des véhicules de ses salariés ou préposés sur une très petite surface d'environ 1 m², l'OFB n'est pas assujéti au paiement d'une redevance d'occupation.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services est chargé de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente décision.

Reçu en Préfecture
Le : 21 JUIL. 2026
Affiché ou notifié
Le : 21 JUIL. 2026

Angoulême, le 21 JUIL. 2026
Par délégation,
Pour le Président,
Le Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' and 'L' intertwined.

Michaël LAVILLE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE GRANDANGOULEME
COMMUNE DE NERSAC PARC INDUSTRIEL – 33 RUE AMPERE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2125-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attribution du conseil au Président,

Vu l'arrêté n°26 en date du 05 mai 2026, de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Michael Laville, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Vu la décision n°xxx en date du xxx approuvant l'autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance de son domaine public, soit, une partie du domaine public non cadastrée de la rue Ampère dans la Zone Industriel sur la commune de Nersac,

Vu la demande de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de mise à disposition d'une dépendance du domaine public de GrandAngoulême sur une partie du domaine public non cadastrée de la rue Ampère dans la Zone Industriel sur la commune de Nersac, pour l'implantation d'un potelet de commande électrique du portail d'entrée des véhicules,

Considérant que l'OFB souhaite installer un potelet de commande électrique du portail d'entrée des véhicules sur une partie du domaine public non cadastrée de la rue Ampère dans la Zone Industriel sur la commune de Nersac et contigu à leur propriété,

Considérant que GrandAngoulême a émis un avis favorable à la demande de l'OFB,

Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation de la une partie du domaine public non cadastrée de la rue Ampère dans la Zone Industriel sur la commune de Nersac, située sur le domaine public de GrandAngoulême,

IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 - Mise à disposition

L'Office Français de la Biodiversité (OFB), Etablissement public national à caractère administratif, enregistré à l'Annuaire des Entreprises sous le numéro 130 025 919 et dont le siège social est situé 12 cours Louis Lumière 94300 Vincennes, ci-après dénommée « l'Occupant » est autorisée à occuper personnellement une dépendance du domaine public de GrandAngoulême correspondant à une partie du domaine public non cadastrée de la rue Ampère dans la Zone Industriel sur la commune de Nersac.

La présente autorisation est soumise au régime des occupations privatives du domaine public et se situe en dehors du champ d'application des dispositions des articles L 145-1 à L 145-60 du Code du commerce, et d'une manière générale de toutes les dispositions légales ou réglementaires relatives au contrat de louage.

Dans ce cadre, l'Occupant devra veiller au respect de l'ensemble des dispositions réglementaires et législatives d'urbanisme et de domanialité publique.

L'emprise de l'autorisation pour l'installation d'un potelet de commande électrique du portail d'entrée des véhicules présente une surface d'environ 1 m² autour du potelet ainsi que la surface correspondant à la tranchée des réseaux électriques et matérialisé sur le plan qui figure en annexe 2 à la présente autorisation, laquelle en fait partie intégrante.

L'Occupant est uniquement autorisé à occuper cette dépendance de GrandAngoulême et il est donc strictement interdit à l'Occupant d'utiliser le reste du domaine public.

Article 2 - Nature de l'autorisation d'occupation

La présente autorisation d'occupation du domaine public est personnelle et incessible.

L'Occupant est donc tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom la dépendance du domaine public de GrandAngoulême indiquée à l'article 1.2.

Toute cession partielle ou totale de l'autorisation d'occupation est interdite, sauf agrément préalable de GrandAngoulême. Dans cette hypothèse, la cession prendra la forme d'une nouvelle ou, le cas échéant, de nouvelles autorisations d'occupation du domaine publique, lesquelles indiqueront, notamment, le nom du nouveau bénéficiaire et la date de prise d'effet de son autorisation.

Article 3 - Destination et usage

La dépendance est mise à disposition de l'Occupant afin de permettre l'installation d'un potelet de commande électrique du portail d'entrée des véhicules pour ses employés ou préposés.

Toute autre destination de la dépendance est formellement interdite et entraînera de plein droit la résiliation de la présente autorisation.

Toute nouvelle destination de la dépendance par l'Occupant devra faire l'objet d'une demande préalable écrite. En cas d'accord de GrandAngoulême, l'autorisation sera formalisée par un avenant ou un nouvel acte administratif.

L'Occupant est tenu d'occuper personnellement la dépendance et ne peut, sans autorisation expresse et écrite de GrandAngoulême, les louer à titre gratuit ou onéreux, à un tiers.

L'Occupant utilisera la dépendance du domaine public de manière paisible afin que rien ne puisse troubler la tranquillité publique, ni causer un trouble de jouissance aux tiers, que ce soit par lui-même, par l'action de son personnel ou de ses préposés.

Article 4 - Durée et renouvellement

4.1 - Durée de l'occupation

La présente autorisation est consentie pour une durée de douze années entières et consécutives et ce, à compter de la date exécutoire de la décision autorisant la signature de la présente autorisation.

Elle cessera donc de produire ses effets à l'expiration de la durée susvisée.

A l'expiration de l'autorisation, l'Occupant pourra en solliciter le renouvellement auprès de GrandAngoulême suivant les modalités décrites ci-après, étant ici précisé qu'en raison du caractère public de la dépendance mise à disposition, l'Occupant ne peut en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au renouvellement.

4.2 - Demande de renouvellement à l'initiative de l'Occupant

L'Occupant pourra demander à GrandAngoulême le renouvellement de l'autorisation, en prévenant GrandAngoulême par lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant état de la nouvelle durée souhaitée, six mois au plus tard avant la date d'expiration de l'autorisation.

GrandAngoulême disposera de deux mois à compter de la réception de la demande de renouvellement de l'Occupant pour :

- accepter la proposition de l'Occupant, étant ici précisé que cette acceptation prendra la forme d'une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public qui indiquera une prise d'effet au premier jour suivant la date d'expiration de l'autorisation ;
- refuser le renouvellement demandé, ce qui entraînera la fin de l'autorisation et le départ des lieux sans indemnité à l'expiration de la durée contractuelle de l'autorisation ;

En cas de silence de GrandAngoulême à l'issue de ce délai de deux mois ou en cas de désaccord entre les parties, le renouvellement sera considéré comme refusé, ce qui entraînera la fin de l'autorisation et le départ des lieux sans indemnité à l'expiration de sa durée contractuelle.

Article 5 - Etat des lieux

L'Occupant prend la dépendance mise à disposition dans l'état où elle se trouve le jour de son installation, sans pouvoir exiger, à quelque époque et sous quelque prétexte que ce soit, aucune réparation ou amélioration, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'usage prévu.

L'Occupant déclare connaître parfaitement les lieux et les prendre dans l'état où ils se trouvent sans aucun recours possible contre GrandAngoulême.

Article 6 - Entretien des lieux

De manière générale, l'Occupant devra laisser les lieux en bon état de conservation et de propreté. Il s'engage à communiquer à GrandAngoulême tout problème ou dysfonctionnement qu'il pourrait rencontrer. Il veillera à la conservation du bien mis à disposition et s'engage à dénoncer immédiatement à GrandAngoulême toute usurpation, entreprise ou dommage, quels que soient les auteurs, préjudiciables à la dépendance qu'il est autorisé à occuper.

Article 7 - Réalisation de travaux

Aucune modification structurelle des lieux ne peut être effectuée sans l'accord préalable de GrandAngoulême.

GrandAngoulême autorise d'ores et déjà l'Occupant à réaliser :

- Une tranchée pour amener la fourniture électrique,
- Implantation d'un potelet

Ces travaux seront réalisés par l'Occupant, aux frais de ce dernier.

En fin d'occupation et qu'elle qu'en soit le motif, GrandAngoulême pourra demander à l'Occupant d'enlever à ses frais les aménagements réalisés et de remettre les lieux en leur état antérieur, même si de tels aménagements ont expressément été autorisés par GrandAngoulême.

Article 8 - Redevance et charges

8.1 - Redevance

S'agissant d'une implantation d'un potelet pour installer une ouverture électrique pour ses salariés et préposés, sur une surface d'environ 1 m², l'Occupant ne sera pas assujéti d'une redevance d'occupation.

8.2 - Charges

L'Occupant fera son affaire personnelle de tous les travaux relatifs à l'installation et à l'entretien des aménagements.

Article 9 - Assurances - responsabilité

L'Occupant est seul responsable de son fait, de celui de son personnel, et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant à l'occasion de l'occupation de la dépendance du domaine public.

Sauf faute ou négligence, GrandAngoulême est dégagée de toute responsabilité en cas de détérioration de matériel de l'Occupant, ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux préposés ou aux personnels employés par l'Occupant.

L'Occupant assume l'entière responsabilité de la sécurité de ses personnels et ses préposés pendant la durée de l'autorisation.

Sous réserve de ce qui précède, l'Occupant s'oblige à relever GrandAngoulême de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Préalablement à son entrée dans les lieux, l'Occupant doit contracter et transmettre à GrandAngoulême les contrats d'assurances suivants et ce, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables :

- Une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés au tiers.

- Une assurance Multirisque incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux, dommages aux biens ainsi que le recours des voisins et des tiers avec abandon de recours contre GrandAngoulême et ses assureurs.

GrandAngoulême et l'Occupant renoncent réciproquement à tous recours l'un contre l'autre et contre leurs assureurs respectifs.

Article 10 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation s'inscrit dans la déclinaison des prescriptions du Code général de la propriété des personnes publiques et est délivrée à titre précaire et révocable.

10.1 - Retrait à l'initiative de l'Occupant

L'Occupant aura la faculté de renoncer à l'occupation de la dépendance du domaine public, après notification écrite auprès de GrandAngoulême moyennant le respect d'un préavis de un mois, quel que soit le motif, sans que l'Occupant ne puisse prétendre à une indemnité. GrandAngoulême accepte d'ores et déjà de retirer la présente autorisation en cas de réception d'une telle notification de demande de retrait de la part de l'Occupant.

10.2 - Retrait pour faute

GrandAngoulême pourra retirer la présente autorisation en cas d'inexécution par l'Occupant d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses.

Ce retrait deviendra effectif 30 jours francs après l'envoi, par GrandAngoulême, d'une lettre en recommandé avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, l'Occupant n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de retrait ne dispense pas l'Occupant de remplir ses obligations jusqu'à la date de prise d'effet dudit retrait.

10.3 - Retrait pour motifs tirés de l'intérêt général

GrandAngoulême peut retirer la présente autorisation avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de l'Occupant.

Article 11 - Conséquence de l'arrivée du terme

Quelle qu'en soit la cause, un mois avant l'échéance de l'autorisation, un pré-état des lieux de sortie sera dûment établi entre les parties.

L'Occupant procédera à la remise en état de la dépendance du domaine public mis à sa disposition.

En cas de dommages aux biens communautaires causés par l'Occupant, ses préposés, commettants ou clients, et constatés par l'état des lieux de sortie, l'Occupant s'oblige à remettre en état, à ses frais, dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'établissement du pré-état des lieux.

Un état des lieux de sortie définitif sera établi entre les parties à l'échéance de l'autorisation, étant précisé que si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés par l'Occupant dans le délai imparti, GrandAngoulême pourra faire procéder, aux frais de l'Occupant, à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

Article 12 - Différends, litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction du lieu de situation des places de stationnement objet de la présente autorisation.

Article 13- Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente autorisation :

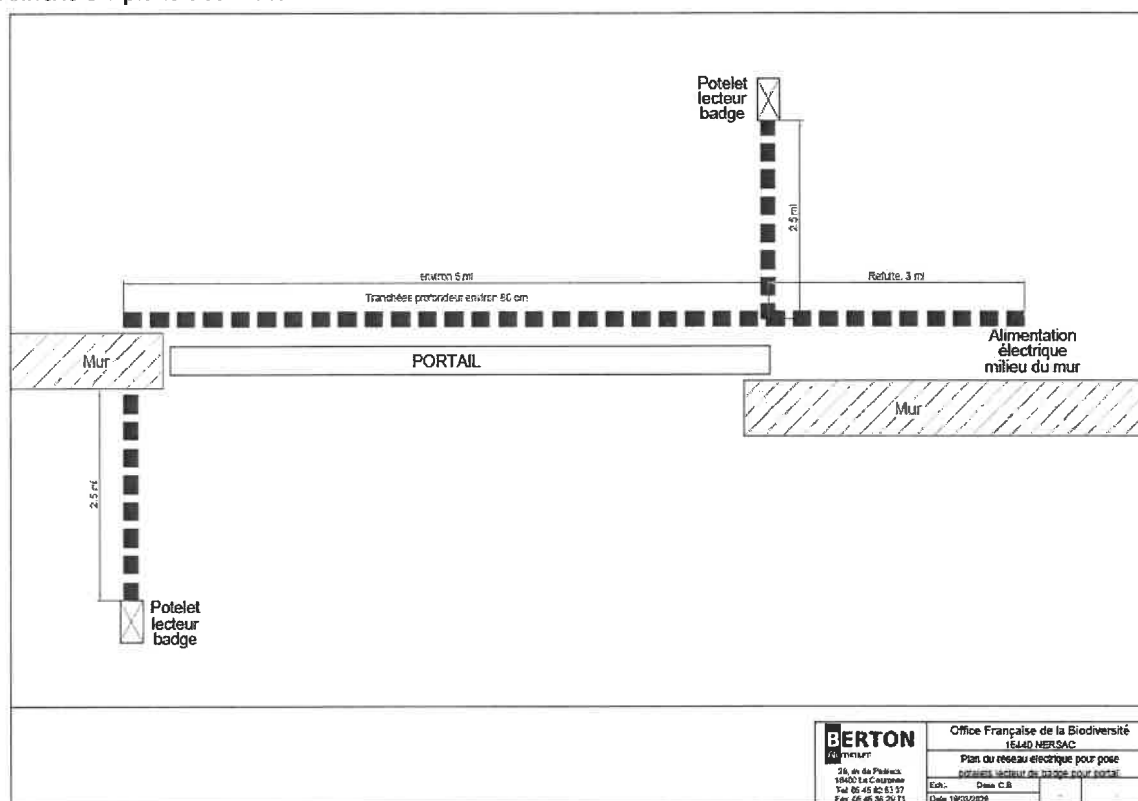
- Annexe 1 : plan cadastral,
- Annexe 2 : Plan de matérialisation des installations,
- Annexe 3 : plans des matériels,
- Annexe 4 : Photos travaux terminés.

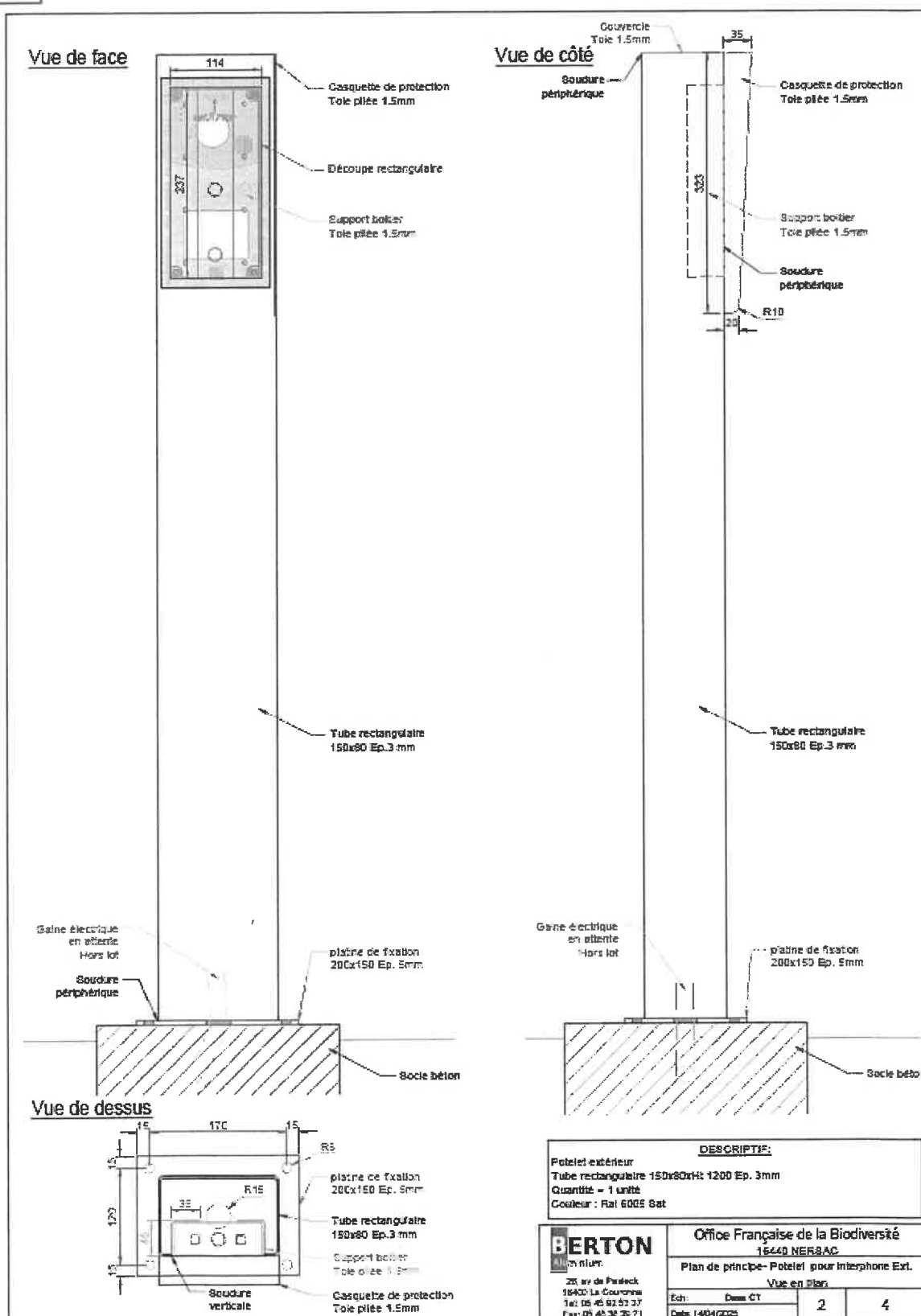
Fait à Angoulême, le

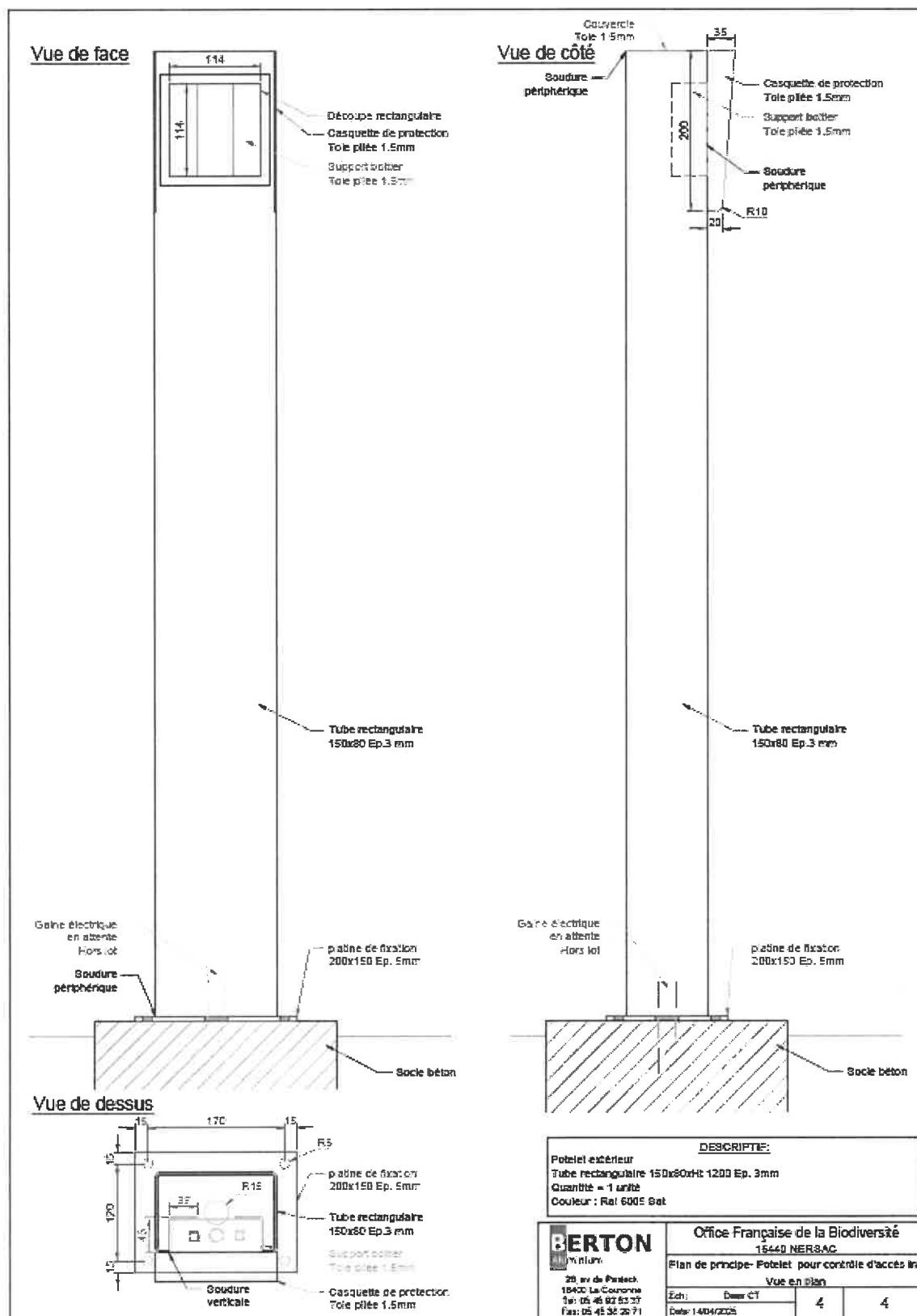
en deux exemplaires originaux

Pour Grand Angoulême,

Annexe 3 : plans des matériels







Annexe 4 : Photos travaux terminés

